



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2016
 2. 6935 Projet de loi portant réforme du congé parental et modifiant
 1. le Code du travail ;
 2. le Code de la sécurité sociale ;
 3. la loi modifiée du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil ;
 4. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 6. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Gérard Anzia remplaçant M. Roberto Traversini, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Myriam Schanck, Président du comité directeur de la Caisse pour l'avenir des enfants, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe (Commission de la Famille et de l'Intégration et Commission de l'Environnement) du 18 juillet 2016 portant sur la présentation des mesures d'aide pour lutter contre la précarité énergétique est adopté à l'unanimité.

2. 6935 Projet de loi portant réforme du congé parental et modifiant

- 1. le Code du travail ;**
- 2. le Code de la sécurité sociale ;**
- 3. la loi modifiée du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil ;**
- 4. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 6. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

Le Président de la commission, tout en espérant que ses collègues et la ministre aient bien pu profiter de leur congé estival, salue le retour des députés aux affaires de la commission de la Famille et de l'Intégration.

Revenant au PL 6935 portant réforme du congé parental qui a déjà fait l'objet de 4 réunions de la part de la commission (réunion du 15 février 2016 : présentation du projet de loi; réunions des 11 et 15 juillet 2016 : analyse des avis des chambres professionnelles ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat sur le PL 6935 ; réunion du 19 juillet 2016 : discussion et vote sur les amendements parlementaires par les membres de la commission et dans la foulée, envoi d'une lettre d'amendements au Conseil d'Etat pour avis complémentaire), le Président de la commission donne tout de suite la parole à une représentante du groupe parlementaire CSV qui, au nom de celui-ci, entend présenter un certain nombre d'amendements en relation avec le PL 6935.

Dans son propos introductif, la députée revient sur la position de son groupe concernant la réforme du congé parental initiée par le Gouvernement. D'emblée, elle précise que son groupe parlementaire propose 5 amendements en tout, les 3 premiers concernant des modifications dans la flexibilisation du congé parental, aussi bien pour les salariés que pour les fonctionnaires d'Etat et les fonctionnaires communaux. Le 4^e traite des indemnités, alors que le 5^e amendement traite du montant de ces indemnités. Elle rappelle que pour le parti chrétien-social, les deux premières années de la vie d'un enfant sont importantes pour son développement socio-émotionnel et partant pour son bien-être. Pendant cette période, l'enfant a besoin de la présence de personnes de référence qui l'accompagnent dans son développement et dans son apprentissage. Et de rappeler que les 1.000 premiers jours d'un enfant sont certainement à considérer comme les plus importants, les 9 premiers mois dans le ventre de la mère et les 2 années par après, durant lesquelles l'enfant développera des liens émotionnels forts, de préférence avec ses parents biologiques, les plus à mêmes pour remplir ce rôle.

C'est aussi la raison pour laquelle son parti soutient le Gouvernement dans sa démarche de réformer le congé parental dans le sens d'une plus grande flexibilité, la plupart des parents

au Luxembourg laissant entendre, à l'occasion d'un sondage réalisé par l'ILRES, que la configuration actuelle du congé parental s'avère trop rigide. Une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale est dès lors souhaitable via une meilleure organisation du travail et un congé parental plus flexible. Si l'on se réfère par ailleurs à des études faites à l'étranger, il ressort que les parents, en premier lieu, recherchent plus de temps libre, moins de stress et une plus grande flexibilisation. Dans ce cadre, la représentante du CSV déplore que toute la problématique évoquée ci-avant n'ait pas été évoquée suffisamment en parallèle avec les patrons ce qui aurait pu avoir comme conséquence d'aboutir à un consensus plus large. Ainsi, le CSV estime qu'en matière de flexibilisation du congé parental, la réforme proposée par le Gouvernement aurait pu être plus ambitieuse pour offrir aux parents plus de modèles de congés parentaux afin que chaque parent puisse choisir le modèle de congé lui convenant le mieux. Via des amendements, le CSV propose donc de fractionner encore davantage le congé parental.

Alors que le projet gouvernemental prévoit que les parents puissent, en sus du congé parental actuel à temps plein de 6 mois ou d'un congé parental à mi-temps de 12 mois, avoir droit à un congé parental de 4 mois respectivement de 8 mois, les amendements du CSV entendent offrir aux parents une palette encore plus variée de modèles d'aménagement du congé parental tant au niveau du congé parental à temps plein qu'au niveau du congé parental à mi-temps.

Ainsi, l'amendement 1 du groupe parlementaire CSV prévoit la possibilité pour un parent de prendre :

- un congé parental à temps plein de 8 mois par enfant (à côté de la possibilité de prendre un congé parental à temps plein de 4 mois et de 6 mois par enfant)
ainsi
- qu'un congé parental à mi-temps de 16 mois par enfant (à côté de la possibilité de prendre un congé parental à mi-temps de 8 mois et de 12 mois par enfant).

Il s'agit de varier l'offre des aménagements des congés parentaux afin de garantir aux parents un vrai choix et leur permettre ainsi de passer plus de temps avec leurs enfants selon leurs besoins et attentes.

Le CSV préconise également de proposer aux parents qui travaillent 48 heures par semaine pour un même employeur de réduire pendant le congé parental fractionné choisi la durée de travail. Cette réduction du temps de travail pourrait aller de 20 à 24% par semaine.

Comme le congé parental fractionné est soumis à l'accord de l'employeur, ce dernier doit non seulement donner son accord

- quant au principe du fractionnement, mais également
- quant à une éventuelle réduction du temps de travail pendant le congé parental fractionné.

Cependant, il est aussi un fait - et des études en Allemagne l'ont bien démontré - que des patrons, bien que dans l'incapacité d'offrir de meilleurs salaires, peuvent marquer des points en offrant à leurs salariés des modèles d'aménagement du temps de travail favorables aux familles ainsi que des modèles de congé parental flexibles sachant que des salariés satisfaits constituent un actif inestimable pour toute entreprise.

Les amendements 2 et 3 du groupe parlementaire CSV calquent tout ce qui précède sur les fonctionnaires d'Etat et sur les fonctionnaires communaux.

L'amendement 4 du groupe parlementaire CSV porte sur l'indemnité forfaitaire de congé parental que le Gouvernement entend substituer par un revenu de remplacement équivalent au revenu perçu par le parent avant le congé parental.

Aux yeux du CSV, le basculement du système de l'indemnité forfaitaire (dans lequel les salariés reçoivent tous la même prestation) vers un système où les personnes concernées touchent un revenu de remplacement n'est pas sans susciter des interrogations en termes de conformité à la Constitution.

En effet, le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi est compris comme interdisant le traitement, de manière différente, de situations similaires, à moins que les différences instituées procèdent de disparités objectives, qu'elles soient rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but.

Dès lors, il ne peut être exclu que l'allocation de l'indemnité de congé parental sous forme d'un revenu de remplacement soit contraire à la Constitution. En effet, le travail éducatif et sa valeur sont les mêmes pour chaque parent quel que soit son revenu. En proposant de remplacer l'indemnité de congé parental par un revenu de remplacement, on valorise davantage le travail éducatif de certains parents au détriment d'autres parents.

Par ailleurs, il importe de relever que le montant de 3.200 euros proposé par le Gouvernement en tant que revenu de remplacement est un montant brut devant être soumis aux charges fiscales et sociales de sorte que l'indemnité maximale qui pourrait être versée ne correspondra jamais aux 3.200 euros par mois envisagés.

Au vu de ce qui précède, il serait donc préférable que le Gouvernement :

- opte pour le maintien du système d'indemnisation actuel, tout en
- portant le montant de l'indemnisation au salaire social minimum (SSM) non qualifié.

En effet, selon le CSV, l'indemnité pécuniaire forfaitaire du congé parental restera

- exempte d'impôts, et
- non soumise à des cotisations sociales autres que les cotisations d'assurance maladie et d'assurance dépendance.

C'est la raison pour laquelle l'amendement 5 du groupe parlementaire CSV porte finalement sur le montant de l'indemnité pécuniaire forfaitaire du congé parental.

Selon le groupe parlementaire CSV, le montant de cette indemnité devrait :

- être calqué sur le SSM non qualifié qui est de 1.922,96 euros bruts/mois,
- être le même pour chaque parent, et
- être fractionné en fonction du type de congé parental et du temps de travail pour lesquels un parent opte.

Afin de mieux matérialiser le montant de l'indemnité en fonction

- du type de congé parental choisi (congé parental de 4 mois à temps plein ; congé parental de 6 mois à temps plein ; congé parental de 8 mois à temps plein), et

- du temps de travail envisagée (20% : 1 journée de travail ; 40% : 2 journées de travail ; 50% : 2,5 journées de travail ; 60% : 3 journées de travail ; 80% : 4 journées de travail)

la représentante du groupe parlementaire CSV distribue un tableau aux autres membres de la commission.

Finally, la représentante du CSV termine son intervention en déclarant que le but avoué des 5 amendements qu'elle vient de présenter consiste avant tout :

- à introduire davantage de flexibilité dans la réforme envisagée du congé parental, ceci bien entendu toujours en accord avec les patrons concernés,
- à s'assurer que l'indemnité de congé parental ne soit pas troquée pour un revenu de remplacement ce qui reviendrait à valoriser davantage le travail éducatif de certains parents au détriment d'autres parents, et
- à arrimer le montant de l'indemnité pécuniaire forfaitaire du congé parental au SSM non qualifié.

Echange de vues

Suite à la présentation de ces 5 amendements en relation avec le PL 6935, une représentante du LSAP souhaiterait en savoir un peu plus sur la critique formulée par le groupe parlementaire CSV à l'égard du fait que le PL 6935 prévoit que l'allocation de l'indemnité de congé parental se fasse sous forme d'un revenu de remplacement.

La représentante du CSV, venant de présenter les 5 amendements en relation avec le PL 6935, lui répond qu'aux yeux de son groupe parlementaire, il vaut mieux garder le système d'indemnisation actuel en l'état et le calquer sur le salairé social minimum (SSM) non qualifié. Si ce dernier augmente, l'indemnité de congé parental augmentera alors aussi automatiquement. Remplacer le dispositif tel qu'il fonctionne à l'heure actuelle par un revenu de remplacement reviendrait à valoriser davantage le travail éducatif de certains parents au détriment d'autres parents. Or, le travail éducatif effectué durant un congé parental et la valeur qui lui est attribuable sont les mêmes pour chaque parent quel que soit son revenu.

Sur ce, la représentante du LSAP lui rétorque qu'elle comprend désormais mieux la position défendue par le groupe parlementaire CSV. Elle souligne cependant que son parti s'est toujours prononcé en faveur d'un revenu de remplacement, ceci pour la simple raison que beaucoup de parents, en l'occurrence surtout des hommes, hésitent à prendre un congé parental parce que depuis son instauration, le montant de l'indemnité de congé parental allouée a été considéré par d'aucuns comme insuffisant. Et comme beaucoup de jeunes familles, en quête d'une meilleure situation, contractent des prêts (souvent pour se porter acquéreur d'un logement), l'indemnité de congé parental conçue sous forme d'un revenu de remplacement lui paraît constituer la solution la plus adéquate pour persuader davantage de parents à prendre un congé parental.

Dans ce contexte, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration tient à préciser que de nombreuses banques se déclarent déjà aujourd'hui prêtes à suspendre, le temps d'un congé parental, le remboursement d'un prêt-logement afin que la charge financière à supporter par une famille, dont un des parents a opté pour un congé parental, ne devienne pas étouffante.

Revenant à la problématique évoquée par la représentante du LSAP comme quoi un certain nombre de parents renoncent à prendre un congé parental en raison du montant - selon eux trop faible - de l'indemnité allouée, la représentante du CSV, vantant encore une fois le

modèle de congé parental plus flexible que son groupe parlementaire vient de mettre en avant par le biais des 5 amendements parlementaires proposés, affirme que cette flexibilité est surtout désirée par des familles monoparentales qui ne gagnent que le salaires social minimum (SSM). Ne perdant strictement rien dans l'affaire, un modèle plus flexible calqué sur le SSM permet en effet à ces familles d'être moins exposées au stress et de mieux gérer leur quotidien déjà bien compliqué. En effet, selon de nombreuses études effectuées en Allemagne et en France, beaucoup de parents plaideraient pour des journées plus apaisées où ils seraient moins sollicités et pourraient aussi s'occuper de l'éducation de leurs enfants.

Un représentant ADR, saluant les amendements présentés par le groupe parlementaire CSV, préconise que ceux-ci fassent l'objet d'une analyse par le Conseil d'Etat, ceci d'autant plus que l'un d'entre eux évoque un problème de non-conformité à la Constitution.

Prenant encore une fois la parole, la représentante du CSV aimerait bien que les amendements qu'elle vient de présenter soient pris en compte, se disant cependant consciente du fait que cela ne relève pas de son unique volonté. Elle ajoute que les amendements proposés par son groupe parlementaire vont bien dans le sens d'une flexibilisation accrue du congé parental tout en permettant à celles et ceux optant pour un tel congé de réintégrer par après leur emploi, chose également souhaitée par l'actuel Gouvernement en place.

Finalement, sur proposition du Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, la prochaine réunion de la commission est fixée au 14 septembre 2016, le temps que les différents groupes et sensibilités parlementaires puissent analyser les amendements proposés par le groupe parlementaire CSV.

Luxembourg, le 12 septembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président,
Gilles Baum